

T-720-88

T-720-88

Thakorlal Hajariwala (*Applicant*)

v.

Minister of Employment and Immigration and Secretary of State for External Affairs (*Respondents*)INDEXED AS: *HAJARIWALA v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION)*

Trial Division, Jerome A.C.J.—Toronto, July 11, 12 and September 8; Gttawa, November 9, 1988.

Immigration — Permanent residence denied as no units of assessment awarded for experience in occupation to be followed and alternative occupations not considered on basis experience could not be fragmented — Duties of visa officer where claim including qualification and experience in more than one occupation — Must assess experience and time spent in various responsibilities in occupation and award units of assessment for experience acquired in alternative occupations — Failure to make assessment error of law — Fairness requirements — What record should show.

Judicial review — Prerogative writs — Applicant seeking certiorari, quashing refusal of request for permanent residence and mandamus requiring reconsideration of application — Whether law and fairness required visa officer to assess applicant's claim of qualification and experience in more than one occupation — Officer's failure to assess various responsibilities into separate components to award units of assessment for experience in intended occupations error of law — What record should disclose.

The applicant seeks orders quashing the respondents' decision refusing his request for permanent residence and for a writ of *mandamus* directing that the application be reconsidered in accordance with the relevant legislation and regulations. The question is as to what is required of the visa officer as a matter of law and as a matter of fairness in cases where the applicant claims both qualification and experience in more than one occupation.

Held, the application should be allowed.

The visa officer has an obligation to assess alternate occupations inherent in work experience when such experience is brought forward by the applicant.

Thakorlal Hajariwala (*requérant*)

c.

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration et Secrétaire d'État aux Affaires extérieures (*intimés*)RÉPERTORIÉ: *HAJARIWALA c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION)*

Division de première instance, juge en chef adjoint Jerome—Toronto, 11, 12 juillet et 8 septembre; Ottawa, 9 novembre 1988.

Immigration — Une demande de résidence permanente a été rejetée au motif qu'aucun point d'appréciation n'avait été accordé au titre de l'expérience relativement à la profession devant être exercée et au motif que les autres professions alléguées ne pouvaient être examinées puisque l'expérience acquise ne pouvait être fragmentée — Examen des obligations imposées à l'agent des visas saisi d'une demande revendiquant une qualification et une expérience relativement à plus d'une profession — Ce dernier doit évaluer l'expérience acquise et le temps passé à s'acquitter des diverses responsabilités d'une profession et accorder des points d'appréciation à l'égard de l'expérience acquise relativement à des professions envisagées subsidiairement — Le défaut de faire une telle appréciation constitue une erreur de droit — Exigences découlant du principe de l'équité — Indications qui doivent figurer au dossier.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Le requérant sollicite la délivrance d'un bref de certiorari qui casserait la décision rejetant sa demande de résidence permanente ainsi que la délivrance d'un bref de mandamus ordonnant un nouvel examen de sa demande — La loi et l'équité obligeaient-elles l'agent des visas à apprécier la revendication du requérant selon laquelle celui-ci possédait la qualification et l'expérience requises à l'égard de plus d'une profession? — Le défaut de l'agent de diviser les différentes responsabilités du requérant en leurs composantes et d'accorder à leur égard des points d'appréciation au titre de l'expérience relativement aux différentes occupations que le requérant entendait exercer constitue une erreur de droit — Indications qui doivent figurer au dossier.

Le requérant sollicite des ordonnances cassant la décision des intimés rejetant sa demande de résidence permanente ainsi que la délivrance d'un bref de *mandamus* ordonnant que la demande soit réexaminée conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement qui sont pertinentes. La question est celle de savoir à quelles exigences sont soumis les agents des visas sur le plan légal et au plan de l'équité lorsque le requérant revendique à la fois la qualification et l'expérience dans plus d'une profession.

Jugement: la demande devrait être accueillie.

L'agent des visas a l'obligation d'examiner des professions autres qui sont inhérentes à l'expérience de travail du requérant lorsque celui-ci fait valoir une telle expérience.

The Regulations require that the applicant's experience be assessed with regard to his intended occupation. However, it is possible to break down the actual experience and time spent in each of the various responsibilities in an occupation in order to award units of assessment for experience in intended occupations. The visa officer's failure to continue the assessment, due to a misinterpretation of the legislation, was an error of law and a breach of the duty of fairness.

In order to satisfy fairness requirements, the record should disclose, that the applicant was given an opportunity to provide information in support of his current experience in each included occupation. Furthermore, the visa officer should give reasons for assigning or not assigning a specific experience rating to included occupations.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18. *d*
Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 6(1).
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 8(1)(a) (as am. by SOR/85-1038, s. 3), 8(2), 9(1) (as am. by SOR/83-675, s. 3; SOR/85-1038, s. 4; SOR/88-127, s. 3), 11(1) (as am. by SOR/79-167, s. 4).

AUTHORS CITED

Canada. *Canadian Classification and Dictionary of Occupations*. Ottawa: Department of Employment and Immigration, 1971-1977.

COUNSEL:

Cecil L. Rotenberg, Q.C. and *Diane C. Smith* *g*
 for applicant.
Charleen H. Brenzall for respondents.

SOLICITORS:

Rotenberg & Martinello, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

JEROME A.C.J.: This case was heard together with T-625-88, T-719-88, T-1133-88, T-1157-88 and T-1158-88. These matters came on for hearing in Toronto, Ontario, on July 11 and 12, 1988 and

La réglementation applicable exige que l'expérience d'un requérant soit évaluée à l'égard de la profession qu'il entend exercer. Toutefois, il est possible de diviser l'expérience effectivement acquise et le temps effectivement passé à exercer les diverses responsabilités d'une profession en leurs composantes aux fins d'accorder des points d'appréciation au titre de l'expérience à l'égard des professions dont l'exercice est envisagé. Le défaut de l'agent des visas de poursuivre l'évaluation, défaut qui procédait d'une interprétation erronée des dispositions législatives en cause, constituait une erreur de droit et une violation de l'obligation d'équité.

b Pour satisfaire à ces exigences, le dossier devrait comporter l'indication que le requérant s'est vu offrir la possibilité de présenter des informations faisant valoir l'expérience qu'il possède à l'égard de chacune des professions comprises. De plus, l'agent des visas devrait énoncer les motifs pour lesquels une appréciation particulière est attribuée au titre de l'expérience à l'égard d'une profession comprise ou les motifs pour lesquels une telle attribution est refusée.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 18.
Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 6(1).
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 8(1)*a*) (mod. par DORS/85-1038, art. 3), 8(2), 9(1) (mod. par DORS/83-675, art. 3; DORS/85-1038, art. 4; DORS/88-127, art. 3), 11(1) (mod. par DORS/79-167, art. 4).

DOCTRINE

Canada. *Classification canadienne descriptive des professions*. Ottawa: ministère de l'Emploi et de l'Immigration, 1971-1977.

AVOCATS:

Cecil L. Rotenberg, c.r. et *Diane C. Smith*
 pour le requérant.
Charleen H. Brenzall pour les intimés.

PROCUREURS:

Rotenberg & Martinello, Toronto, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME: La présente affaire a été entendue avec les affaires portant les numéros de greffe T-625-88, T-719-88, T-1133-88, T-1157-88 et T-1158-88. Ces affaires

on September 8, 1988. The applications are all for orders by way of *certiorari* quashing the decision of the respondents refusing the applicants' request for permanent residence in Canada and for a writ of *mandamus* directing that:

(1) the respondents consider and process the applicants' request for permanent residence in Canada in accordance with the *Immigration Act, 1976* [S.C. 1976-77, c. 52] and *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172];

(2) the respondents determine in accordance with the law, whether it would be contrary to the said *Immigration Act 1976* and *Immigration Regulations, 1978* to grant landing to the applicants.

The initial applications in these cases were made in different locations, and they call into question assessments made by a number of visa officers. However, all parties are represented by the same counsel, and with the cooperation of counsel for the respondents, they have been dealt with as a group since they involve a common issue, that of the included occupation. In more formal terms, the question to be decided here is, what is required of the visa officer as a matter of law under the Act and Regulations, and as a matter of fairness in cases where the applicant claims both qualification and experience in more than one occupation?

Each applicant has applied for permanent residence in Canada as an independent candidate pursuant to subsection 6(1) of the *Immigration Act, 1976*. Such applications involve a two-stage assessment process during which it is the visa officer's duty to apply criteria set forth in the legislation and award points based on the ability of the applicant to become successfully established in Canada. The criteria for successful establishment include age, education, occupational demand and experience, language and personal suitability. The first phase of the assessment is a paper screening process in which immigration officials evaluate documents submitted by applicants and decide if

ont été entendues à Toronto, en Ontario, les 11 et 12 juillet 1988 et le 8 septembre 1988. Les demandes qui y sont présentées sollicitent toutes des ordonnances cassant par voie de *certiorari* la décision dans laquelle les intimés rejetaient la demande de résidence permanente au Canada des requérants ainsi que la délivrance d'un bref de *mandamus* ordonnant:

1) que les intimés examinent et traitent la demande de résidence permanente au Canada des requérants conformément à la *Loi sur l'immigration de 1976* [S.C. 1976-77, chap. 52] et au *Règlement sur l'immigration de 1978* [DORS/78-172];

2) que les intimés déterminent conformément à la loi si le fait d'accorder le droit d'établissement aux requérants contreviendrait à ladite *Loi sur l'immigration de 1976* et audit *Règlement sur l'immigration de 1978*.

Les demandes qui ont entamé ces instances ont été présentées à différents endroits, et elles attaquent des appréciations d'un bon nombre d'agents des visas. Toutefois, toutes les parties sont représentées par le même avocat, et ces affaires, avec la coopération de l'avocat des intimés, ont été groupées puisqu'elles mettaient toutes en jeu une même question, celle des professions comprises dans une demande. De façon plus formelle, la question à trancher en l'espèce est celle de savoir à quelles exigences sont soumis les agents des visas sur le plan légal, aux termes de la Loi et du Règlement, et au plan de l'équité, lorsqu'ils statuent sur les demandes de requérants revendiquant et la qualification et l'expérience relatives à plus d'une profession.

Chacun des requérants a demandé sa résidence permanente au Canada à titre de candidat indépendant conformément au paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. De telles demandes déclenchent un processus d'appréciation comportant deux stades, au cours duquel l'agent des visas a l'obligation d'appliquer les critères mis de l'avant dans la législation et d'accorder des points en fonction de la capacité du requérant de s'établir avec succès au Canada. Les critères relatifs à la possibilité de s'établir avec succès comprennent l'âge, les études, la demande dans la profession et l'expérience, la connaissance des langues et la personnalité. La première phase de l'appréciation

the application process should be continued. If the applicant passes this phase, he is invited to an interview with a visa officer. Obviously, one of the most significant factors in any assessment is the applicant's possibility of employment in Canada. Points are therefore awarded both for occupational demand in the paper screening step, and for experience in the final assessment. The process also requires recourse to the *Canadian Classification and Dictionary of Occupations* (CCDO), a seven volume manual which classifies and describes thousands of occupations. Assessment of any one intended occupation begins with a matching of the applicant's work routine with a specific occupation from the CCDO.

Before dealing with the specifics of this case, some general comments are appropriate. Above all, it is important to bear in mind that Parliament's intention in enacting the *Immigration Act, 1976* is to define Canada's immigration policy both to Canadians and to those who wish to come here from abroad. Such a policy cannot exist without complex regulations, a good many of which appear to be restrictive in nature, but the policy should always be interpreted in positive terms. The purpose of the statute is to permit immigration, not prevent it. It follows that applicants have the right to frame their application in a way that maximizes their chances for entry. It is the corresponding obligation of immigration officers to provide a thorough and fair assessment, and to provide adequate reasons for refusals when they occur.

As a further expression of general principle, it is useful to refer to the affidavit filed on behalf of the respondent of John Lynn Baker, Director Immigration and Refugee Affairs Division, External Affairs Canada. The affidavit consists of twenty-five paragraphs and provides a complete descrip-

consiste en une évaluation sur papier au cours de laquelle les fonctionnaires de l'immigration examinent les documents soumis par les requérants et décident si le processus d'acheminement de leur demande devrait se poursuivre. Si un requérant réussit à ce stade, il est invité à participer à une entrevue avec un agent des visas. La possibilité pour le requérant d'exercer un emploi au Canada est évidemment au rang des facteurs les plus importants de toute appréciation. Des points sont donc accordés à la fois en fonction de la demande dans la profession lors de l'examen du dossier, et en fonction de l'expérience dans l'appréciation finale. Le processus prescrit exige également que l'on se réfère à la *Classification canadienne descriptive des professions* (CCDP), un manuel comportant sept volumes qui classifie et décrit des milliers de professions. L'appréciation de toute profession projetée commence par l'établissement d'une correspondance entre les éléments du travail du requérant et une profession particulière du CCDP.

Avant de traiter des points particuliers soulevés dans la présente affaire, il convient d'énoncer certaines observations d'ordre général. Avant tout, il est important de garder à l'esprit que l'intention animant le Parlement lors de l'adoption de la *Loi sur l'immigration de 1976* était la définition de la politique du Canada en matière d'immigration à la fois pour les Canadiens et pour les personnes qui souhaitent venir au Canada de l'étranger. Une telle politique ne peut exister sans une réglementation complexe, dont une bonne partie des dispositions apparaissent être de nature restrictive, mais elle devrait toujours être interprétée comme ayant un caractère positif. Le but de la Loi est de permettre l'immigration, non de l'empêcher. Il s'ensuit que les requérants ont le droit de présenter leur demande de façon à maximiser leurs chances d'entrer au pays. Les agents d'immigration ont une obligation correspondante de poser une appréciation complète et équitable, et de justifier, le cas échéant, leur refus par des motifs adéquats.

Un autre énoncé de principe général figure dans l'affidavit de John Lynn Baker, directeur de la Direction des affaires de l'immigration et des réfugiés, du ministère des Affaires extérieures du Canada, qui a été déposé pour le compte de l'intimé. Cet affidavit constitué de vingt-cinq paragra-

tion of the process at issue here, including the qualifications and responsibilities of the visa officers abroad. I quote paragraph 15:

15. Alternate occupations will also be considered by the officers where there is the possibility that the applicant is qualified for and prepared to follow that occupation.

I take this to be a very important expression of fundamental fairness to the applicant. Counsel for the applicant asks me to find that it imposes upon the visa officer the obligation to assess alternate occupations inherent in the applicant's work experience, whether the applicant puts them forward or not. I am not prepared to go that far, but I do find that it puts beyond question the responsibility of the visa officer to do so where, as here, the applicant seeks it by designating alternate occupations in the application.

It is also important to emphasize that the *Immigration Act, 1976* in section 6 requires that those seeking landing in Canada must satisfy an immigration officer that they meet the selection standards set out in the *Immigration Regulations, 1978*. It is clearly, therefore, the responsibility of the applicant to produce all relevant information which may assist his application. The extent to which immigration officers may wish to offer assistance, counselling or advice may be a matter of individual preference or even a matter of departmental policy from time to time, but it is not an obligation that is imposed upon the officers by the Act or the Regulations.

As a final general statement, it is useful to underline the limitations of review under section 18 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10]. This is not an appellate review. To succeed the applicant must do more than establish the possibility that I might have reached a different conclusion than the visa officer in this assessment. There must be either an error of law appar-

phes fournit une description complète du processus dont il est question en l'espèce, qui expose entre autres la qualification et les responsabilités des agents des visas postés à l'étranger. Je cite le paragraphe 15 de cet affidavit:

[TRADUCTION]

15. Des professions autres seront également examinées par les agents lorsqu'il sera possible que le requérant soit qualifié à l'égard d'autres professions et prêt à les exercer.

Le passage qui précède m'apparaît constituer un énoncé très important du principe de l'équité fondamentale dans son application au requérant. L'avocat du requérant me demande de conclure que ce principe impose à l'agent des visas l'obligation de poser une appréciation à l'égard des professions inhérentes à l'expérience de travail du requérant qui pourraient être exercées en remplacement des professions alléguées mais ne se trouvent pas nécessairement mentionnées. Je ne suis pas prêt à aller aussi loin que cela, mais je conclus effectivement que l'agent des visas a certainement l'obligation de procéder à une telle appréciation lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le requérant sollicite une telle appréciation en indiquant dans sa demande les professions qu'il envisage subsidiairement.

Il est également important de souligner que la *Loi sur l'immigration de 1976* exige à l'article 6 des personnes recherchant le droit d'établissement au Canada qu'elles répondent aux normes réglementaires de sélection fixées dans le *Règlement sur l'immigration de 1978*. Il incombe donc clairement au requérant de présenter toutes les données pertinentes pouvant être utiles à sa demande. La mesure dans laquelle les agents d'immigration voudront offrir de l'aide ou des conseils pourra dépendre de leurs préférences individuelles ou même faire l'objet de politiques si le ministère le juge opportun, mais une telle obligation n'est pas de celles imposées aux agents par la Loi ou le Règlement.

Au terme de ces déclarations d'ordre général, il est utile de souligner les limites applicables à l'examen fondé sur l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10]. Une telle révision est différente de celle qui est effectuée dans le cadre d'un appel. Pour réussir, le requérant doit faire plus qu'établir que j'eusse pu prendre une conclusion différente de celle de

ent on the face of the record, or a breach of the duty of fairness appropriate to this essentially administrative assessment.

Turning now to this case, the facts are not in dispute and are contained in the affidavits of the applicant, Thakorlal Hajariwala, the Director of Immigration and Refugee Affairs Division of External Affairs, John Baker, the Justice Liaison Officer, Aphrodite Zografos and one of the applicant's solicitors, Anita Sulley.

The applicant is from India and was a temporary resident of New Jersey. On November 2, 1987, he applied to the Canadian Consulate General of Canada in New York for permanent residence in Canada, and stated that he was the Manager-Owner of a Garment Manufacturing and Sales Company in India. He indicated that he intended to pursue the occupation of Purchasing Officer—Materials or Sales Representative in Canada.

On December 16, 1987, the applicant attended at an interview with an immigration officer where he was questioned about the partnership of the business in India with his father and brother. The applicant indicated it was a textile business which involved the purchase of raw material and ready-made garments, and the sale to retailers of garments, both manufactured and ready-made. The officer asked about the applicant's main duties and was informed that he was involved in purchasing, selling, supervising employees, and accounting. In response to further questions, the officer was told there were seven to nine employees, all tailors. Finally, the officer asked how much material the applicant purchased on behalf of the business and he indicated approximately 400,000 rupees worth of material annually. No further questions about the business or the applicant's duties or experience were posed by the officer.

l'agent des visas dans cette appréciation: il doit établir soit une erreur de droit évidente à la lecture du dossier, soit la violation d'une obligation d'équité applicable à cette appréciation à caractère essentiellement administratif.

Considérant maintenant la présente espèce, les faits qui la caractérisent ne sont pas contestés et figurent dans les affidavits du requérant, Thakorlal Hajariwala, du directeur de la Direction des affaires de l'immigration et des réfugiés du ministère des Affaires extérieures, John Baker, de l'agent chargé de la liaison avec la Justice, Aphrodite Zografos et d'un des avocats du requérant, Anita Sulley.

Le requérant est originaire de l'Inde et a résidé temporairement au New Jersey. Le 2 novembre 1987, il a présenté au Consulat général du Canada à New York une demande de résidence permanente au Canada dans laquelle il a déclaré qu'il était propriétaire-gérant d'une société œuvrant dans la fabrication et la vente de vêtements en Inde. Il a indiqué qu'il avait l'intention d'exercer la profession d'acheteur—représentant de commerce ou représentant en matériaux au Canada.

Le 16 décembre 1987, le requérant s'est présenté à une entrevue au cours de laquelle un agent d'immigration lui a posé des questions au sujet de son association avec son père et avec son frère dans un commerce en Inde. Le requérant a indiqué qu'il s'agissait d'une entreprise de produits textiles qui œuvrait dans l'achat de matériaux bruts et de prêt-à-porter, et dans la vente à des détaillants de vêtements, à la fois confectionnés et prêts à porter. L'agent a demandé au requérant d'énumérer ses principales fonctions, et ce dernier lui a répondu qu'il s'occupait de l'achat, de la vente, de la surveillance d'employés et de la tenue de livres. Interrogé plus avant, le requérant a dit à l'agent que l'entreprise comptait entre sept et neuf employés, tous tailleurs. Finalement, l'agent a demandé au requérant de préciser la quantité des achats de matériaux qu'il effectuait pour l'entreprise, et ce dernier lui a répondu qu'il en achetait pour environ 400 000 roupies annuellement. L'agent n'a posé au requérant aucune autre question au sujet de son entreprise, de ses fonctions ou de son expérience.

By letter dated December 17, 1987, the applicant was informed that his application for permanent residence in Canada was refused:

After a careful and thorough review of your application, I regret to inform you that your request for entry as an immigrant to Canada has been refused since you have not been awarded any units of assessment for experience in the occupation you intend to follow in Canada.

According to your application for permanent residence in Canada, your employment experience has been as "Manager/Owner of a Garment Manufacturing & Sales Company". During your interview on 16 December 1987, you stated that your responsibilities are: (1) purchasing materials, (2) taking orders from clients, (3) selling your goods, (4) supervising your employees, and (5) keeping the accounts. In my view your experience corresponds to the definition (see attached) in the Canadian Classification and Dictionary of Occupations (CCDO) for a Supervisor, Wholesale Establishment, CCDO 5130-122. I do not believe that your various responsibilities can be broken down into separate components for the purposes of awarding you units of assessment for experience in your alternative intended occupations, i.e. either Material Purchasing Officer or Garments Sales Representative. I am, therefore, unable to issue an immigrant visa to you pursuant to the previously mentioned subsection 11(1) of the Regulations.

The applicant here seeks judicial review of that decision. The relevant statutory provisions are paragraph 8(1)(a) [as am. by SOR/85-1038, s. 3] and subsections 8(2), 9(1) [as am. by SOR/83-675, s. 3; SOR/85-1038, s. 4; SOR/88-127, s. 3], and 11(1) [as am. by SOR/79-167, s. 4] of the *Immigration Regulations, 1978*:

8. (1) For the purpose of determining whether an immigrant and his dependants, other than a member of the family class or a Convention refugee seeking resettlement, will be able to become successfully established in Canada, a visa officer shall assess that immigrant or, at the option of the immigrant, the spouse of that immigrant,

(a) in the case of an immigrant, other than an immigrant described in paragraph (b), (c) or (e), on the basis of each of the factors listed in column I of Schedule I;

(2) A visa officer shall award to an immigrant who is assessed on the basis of factors listed in column I of Schedule I the appropriate number of units of assessment for each factor in accordance with the criteria set out in column II thereof opposite that factor, but he shall not award for any factor more units of assessment than the maximum number set out in column III thereof opposite that factor.

9. (1) Where an immigrant, other than a member of the family class, an assisted relative, a Convention refugee seeking resettlement or an investor, makes an application for a visa, a

Dans une lettre en date du 17 décembre 1987, le requérant a été avisé que sa demande de résidence permanente au Canada était refusée:

[TRADUCTION] Après un examen attentif et approfondi de votre demande, je regrette de vous informer que votre entrée au Canada comme immigrant est refusée au motif qu'aucun point d'appréciation ne vous a été accordé au titre de l'expérience relativement à la profession que vous entendez exercer au Canada.

Selon votre demande de résidence permanente au Canada, votre expérience de travail a été celle d'un «propriétaire/gérant d'une compagnie de confection et de vente de vêtements». Au cours de votre entrevue du 16 décembre 1987, vous avez déclaré que vos responsabilités consistent à: (1) acheter des matériaux, (2) prendre les commandes des clients, (3) vendre vos marchandises, (4) surveiller vos employés, et (5) tenir les livres. Je suis d'avis que votre expérience correspond à la définition (voir feuille jointe) donnée par la Classification canadienne descriptive des professions (CCDP) à la profession de propriétaire-gérant de commerce de gros, CCDP 5130-122. Je ne crois pas que vos diverses responsabilités puissent être divisées en des composants distincts pour vous valoir des points d'appréciation au titre de l'expérience à l'égard des professions que vous envisagez subsidiairement, par exemple la profession d'acheteur de matériel ou de représentant de commerce en vêtements et autres produits textiles. Je suis donc incapable de vous délivrer un visa d'immigrant sur le fondement du paragraphe 11(1) prémentionné du Règlement.

Le requérant en l'espèce sollicite la révision judiciaire de cette décision. Les dispositions législatives pertinentes sont l'alinéa 8(1)a) [mod. par DORS/85-1038, art. 3] et les paragraphes 8(2), 9(1) [mod. par DORS/83-675, art. 3; DORS/85-1038, art. 4; DORS/88-127, art. 3] et 11(1) [mod. par DORS/79-167, art. 4] du *Règlement sur l'immigration de 1978*:

8. (1) Afin de déterminer si un immigrant et les personnes à sa charge, autres qu'une personne appartenant à la catégorie de la famille ou qu'un réfugié au sens de la Convention cherchant à se rétablir, seront en mesure de s'établir avec succès au Canada, un agent des visas doit apprécier cet immigrant ou, au choix de ce dernier, son conjoint,

a) dans le cas d'un immigrant qui n'est pas visé aux alinéas b), c) ou e), suivant chacun des facteurs énumérés dans la colonne I de l'annexe I;

(2) Un agent des visas doit donner à l'immigrant qui est apprécié suivant les facteurs énumérés dans la colonne I de l'annexe I le nombre voulu de points d'appréciation pour chaque facteur, en s'en tenant au maximum fixé à la colonne III, conformément aux critères visés dans la colonne II de cette annexe vis-à-vis de ce facteur.

9. (1) Lorsqu'un immigrant, autre qu'une personne appartenant à la catégorie de la famille, qu'un parent aidé, qu'un réfugié au sens de la Convention cherchant à se rétablir ou

visa officer may, subject to section 11, issue an immigrant visa to him and his accompanying dependants, if

(a) he and his dependants, whether accompanying dependants or not, are not members of any inadmissible class and otherwise meet the requirements of the Act and these Regulations; and

(b) on the basis of his assessment in accordance with section 8

(i) in the case of an immigrant other than a retired person or an entrepreneur, he is awarded at least 70 units of assessment, or

(ii) in the case of an entrepreneur, he is awarded at least 25 units of assessment.

11. (1) Subject to subsections (3) and (4), a visa officer shall not issue an immigrant visa pursuant to section 9 or 10 to an immigrant who is assessed on the basis of factors listed in column I of Schedule I and is not awarded any units of assessment for the factor set out in item 3 thereof unless the immigrant

(a) has arranged employment in Canada and has a written statement from the proposed employer verifying that he is willing to employ an inexperienced person in the position in which the person is to be employed, and the visa officer is satisfied that the person can perform the work required without experience; or

(b) is qualified for and is prepared to engage in employment in a designated occupation.

I conclude that the visa officer's failure to continue the assessment was a result of his interpretation that the legislation did not permit him to do so. As the officer stated in the letter received by the applicant:

I do not believe that your various responsibilities can be broken down into separate components for the purposes of awarding you units of assessment for experience in your alternative intended occupation

Such an interpretation is a clear error of law. The Regulations permit the applicant to be assessed in "an occupation". The factors listed in column I of Schedule I require that the experience of the applicant be assessed with regard to his intended occupation. There is no reason why the actual experience and time spent in each of the various responsibilities in an occupation cannot be broken down to award units of assessment for experience in intended occupations. Paragraph 15 of the Baker affidavit, which I quoted previously, makes this quite clear.

qu'un investisseur, présente une demande de visa, l'agent des visas peut, sous réserve de l'article 11, lui délivrer un visa d'immigrant ainsi qu'aux personnes à sa charge qui l'accompagnent, si

a) l'immigrant et les personnes à sa charge, qu'elles l'accompagnent ou non, ne font pas partie d'une catégorie de personnes non admissibles et satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement; et

b) suivant son appréciation selon l'article 8,

(i) dans le cas d'un immigrant, autre qu'un retraité ou un entrepreneur, il obtient au moins 70 points d'appréciation,

(ii) dans le cas d'un entrepreneur, il obtient au moins 25 points d'appréciation.

11. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'agent des visas ne peut délivrer de visa d'immigrant selon les articles 9 ou 10 à un immigrant qui est évalué suivant les facteurs énumérés dans la colonne I de l'annexe I et qui n'obtient aucun point d'appréciation pour le facteur visé à l'article 3 de cette annexe à moins que l'immigrant

a) n'ait un emploi réservé au Canada et ne possède une attestation écrite de l'employeur éventuel confirmant qu'il est disposé à engager une personne inexpérimentée pour occuper ce poste, et que l'agent des visas ne soit convaincu que l'intéressé accomplira le travail voulu sans avoir nécessairement de l'expérience; ou

b) ne possède les compétences voulues pour exercer un emploi dans une profession désignée, et ne soit disposé à le faire.

Je conclus que le défaut de l'agent des visas de poursuivre l'appréciation découlait de son interprétation voulant que la législation ne lui permette pas de la poursuivre. Comme l'a déclaré l'officier dans la lettre reçue par le requérant:

[TRADUCTION] Je ne crois pas que vos diverses responsabilités puissent être divisées en des composants distincts pour vous valoir des points d'appréciation au titre de l'expérience à l'égard des professions que vous envisagez subsidiairement . . .

Une telle interprétation est clairement entachée d'une erreur de droit. Le Règlement permet au requérant d'être évalué dans «une profession». Les facteurs énumérés dans la colonne I de l'annexe I exigent que l'expérience du requérant soit évaluée à l'égard de la profession qu'il entend exercer. Il n'y a aucune raison pour laquelle l'expérience effectivement acquise à l'égard des diverses responsabilités d'une profession et le temps effectivement passé à s'acquitter de telles responsabilités ne pourraient être divisés de façon à accorder des points d'appréciation au titre de l'expérience dans les professions projetées. Le paragraphe 15 de l'affidavit de M. Baker, que j'ai déjà cité, énonce ce point assez clairement.

I should also add that as matter of fairness the record should show that the applicant was given the opportunity to provide information in support of his current experience in each included occupation. The record must equally indicate reasons which support the visa officer's assignment of a specific experience rating to the included occupations or reasons which support the refusal to do so. Obviously, having erroneously concluded that no assessment need be done, the visa officer in this case failed in this aspect of the duty of fairness.

Accordingly, the application will succeed. Since here the visa officer has both breached a duty of fairness and committed an error of law, his decision is set aside. The respondents are directed to carry out the assessment in accordance with the *Immigration Act, 1976* and *Immigration Regulations, 1978* in a manner consistent with the interpretation placed upon them in these reasons for order. As indicated from the bench, I did not deal with the claim related to assisted relatives as I assume that this matter can now be put forward during the reconsideration. The applicant will be entitled to his costs.

a Je devrais également ajouter que l'équité exige que le dossier comporte l'indication que le requérant s'est vu offrir la possibilité de présenter des informations faisant valoir l'expérience qu'il possède actuellement à l'égard de chacune des professions comprises. Le dossier doit également indiquer les motifs appuyant l'attribution par l'agent des visas d'une appréciation particulière au titre de l'expérience à l'égard d'une profession comprise ou b les motifs appuyant le refus de ce faire. De façon évidente, ayant conclu erronément qu'aucune appréciation n'avait à être faite, l'agent des visas en l'espèce a fait défaut de respecter un aspect de son obligation d'équité.

c En conséquence, la demande sera accueillie. En l'espèce, l'agent des visas ayant à la fois violé une obligation d'équité et commis une erreur de droit, sa décision sera annulée. Il est ordonné aux intimés d de procéder à l'appréciation conformément à la *Loi sur l'immigration de 1976* et au *Règlement sur l'immigration de 1978* d'une manière compatible avec l'interprétation qui leur est donnée dans les présents motifs d'ordonnance. Ainsi que je l'ai e indiqué à l'audience, je n'ai pas traité de la demande relative aux parents aidés puisque je tiens pour acquis que cette question peut maintenant être soulevée lors du nouvel examen. Le requérant aura droit à ses dépens.